

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**  
**M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à la salle du conseil, située à la Mairie de la Municipalité au 3491, chemin Royal, le lundi 9 janvier 2023 à 20 h, sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère au siège numéro 1 ;
- Patrick Lachance, conseiller au siège numéro 3 ;
- Gaétan Longchamp, conseiller au siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller au siège numéro 5
- Denis Côté, conseiller au siège numéro 6.

Est absente :

- Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/greffier-trésorier.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2022 ;
4. Suivi des procès-verbaux ;
5. Correspondance ;
6. Adoption des dépenses ;
7. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle ;
8. Adoption règlement numéro 023-187 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2023 ;
9. Adoption du premier projet de règlement numéro 023-188 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 021-173 afin que soient définies les conditions d'usage des bâtiments principaux dans les zones R-300 et CM-300 » ;
10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 023-189 modifiant le règlement numéro 020-163 sur la tarification ;
11. Résolution – Demande d'aide à la sécurité civile suite à la tempête des 23 et 24 décembre 2022 ;
12. Varia ;
  - a) M.R.C. ;
  - b) Rapports des activités des élus ;

13. Période de questions ;
14. Clôture de la séance.

**Item 1 Ouverture de la séance**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

**023-001**

**Item 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Dominique Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**023-002**

**Item 3 Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2022**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire sur le budget 2023 du 12 décembre 2022 sont adoptés avec la correction suivante :

- Remplacer Dominique Labbé par Maude Nadeau comme proposeur pour le point 3 pour l'adoption des procès-verbaux de novembre 2022 puisque Monsieur Labbé était absent en novembre et qu'il ne pouvait pas agir comme proposeur à ce point,

sur proposition de Patrick Lachance avec l'appui de Denis Côté.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**Item 4 Suivi des procès-verbaux**

**Item 5 Correspondance**

**023-003**

**Item 6 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

**Attendu que** le directeur général/greffier-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

**Attendu que** ces informations couvrent la période depuis la séance du 12 décembre 2022 jusqu'à la séance prévue en février 2023 ;

**Attendu que** la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Lachance

**Il est résolu**

**Que** les dépenses effectuées pour la somme de 60 462,83 \$ soient acceptées ;

**Que** le paiement des comptes pour la somme de 59 859,06 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/greffier-trésorier

**023-004** Item 7 **Dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022**

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Maude Nadeau, il est résolu que le Conseil municipal accepte le dépôt du rapport sur l'application du règlement 019-156 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**023-005** Item 8 **Résolution - Adoption règlement numéro 023-187 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2023**

**Attendu que** le Code municipal du Québec donne à la Municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ;

(RLRQ, c. C -27.1)

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé le 12 décembre 2022 ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

## **En conséquence,**

Sur proposition de Patrick Lachance, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

## **Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 022-187, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2023** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2      Taxe foncière**

**Qu'**une taxe de 0.4815 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

### **Article 3      Compensation pour services municipaux**

**Que** pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

**Que** soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

#### **Article 4 Aide financière**

**Que** pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2023, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (RLRQ, c. C -47,1).

#### **Article 5 Tarification de secteur réseau d'égout – construction**

**Qu'**une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

**Que** cette tarification soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

**Que** cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

	<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre qu'unifamilial	1 unité par résidence logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places

K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 6      Taxe réseau d'égout – construction**

**Qu'**une taxe de 0.0010 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 7      Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;

**Que** cette tarification soit établie à 550 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service

F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte/Salon de thé	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

a) Résidence :

Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 92 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 46 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2023 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m<sup>3</sup>.

b) Service supplémentaire :

Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « *règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* ».

## Article 10 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2023, selon les modalités du règlement en vigueur.

a) Résidence :

Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 149,52 \$

b) Usagers spécifiques

Camping	3 134 \$
Chenil	247 \$
Comptoir alimentaire	369 \$
Ébénisterie	124 \$
Épicerie	555 \$
Fermes	247 \$
Garage	493 \$
Gîte et résidence de tourisme (Tarif par chambre louée)	14 \$
Restaurant	666 \$
Roulotte	100 \$

C) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe a) du présent article.

**Article 11 Tarif pour les roulottes**

**Que** soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2023 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

**Article 12 Tarif pour les chenils**

**Que** soit imposé aux propriétaires de chenils, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, le tarif prévu dans le règlement sur la tarification pour l'année financière 2023. Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

**Article 13 Taux d'intérêt**

**Que** tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans porte intérêt selon le taux fixé par résolution pour l'année financière 2023.



#### **Article 14 Pénalité**

**Que** la pénalité prévue par résolution soit appliquée à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2023.

#### **Article 15 Nombre de versement**

**Que** tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

**Que** tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente (30) juin 2023 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2023.

#### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

*023-006*

Item 9 **Résolution – Adoption du premier projet de règlement numéro 023-188 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 021-173 afin que soient définies les conditions d'usage des bâtiments principaux dans les zones R-300 et CM-300 » ;**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage numéro 021-173 en date du 4 octobre 2021 ;

**Attendu** le projet d'ajout d'un commerce par les propriétaires du dépanneur du Quai ;

**Attendu** l'intérêt pour la Municipalité que les usages commerciaux soient favorisés dans le cœur du village ;

**Attendu** la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin de permettre des usages commerciaux dans une construction complémentaire pour une propriété résidentielle ;

**Attendu** les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Denis Côté,

## **Il est résolu**

**Que** le règlement 023-188 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 021-173 afin que soient définies les conditions d'usage des bâtiments principaux dans les zones R-300 et CM-300 », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 021-173 afin que soient définies les conditions d'usage des bâtiments principaux dans les zones R-300 et CM-300.

### **Article 2 : Modification de l'article 7.1.2 Nombre de bâtiments principaux**

L'article 7.1.2 « Nombre de bâtiments principaux » est modifié par l'ajout du paragraphe 3 lequel se lit comme suit :

3. Dans les zones R-300 et CM-300, il peut y avoir plusieurs bâtiments principaux seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :
  - Tous les bâtiments sont la propriété du propriétaire de l'unité d'évaluation ;
  - Tous les usages exercés dans tous les bâtiments principaux le sont par le propriétaire de l'unité d'évaluation ;
  - Toutes les règles applicables à chaque usage exercé dans chacun des bâtiments principaux sont respectées ;
  - Tous les usages exercés dans tous les bâtiments principaux devront être de classe d'usage différente.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

### **Item 10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 023-189 modifiant le règlement numéro 020-163 sur la tarification**

Denis Côté, conseiller au siège numéro 6, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 023-189 modifiant le règlement numéro 020-163 sur la tarification.

Item 11 **Résolution - Demande d'aide à la sécurité civile suite à la tempête des 23 et 24 décembre 2022 ;**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance des dommages très importants qui ont été causés par la tempête majeure des 23 et 24 décembre 2022 pour plusieurs contribuables établis en bordure du fleuve ;

**Attendu que** la combinaison de la marée très élevée équivalente à la marée 100 ans et des vents nord-est à plus de 100 km/h a aggravé la situation ;

**Attendu que** la Sécurité publique du Québec a des programmes d'aide aux sinistrés dont les règles pourraient avoir comme conséquence que plusieurs contribuables touchés n'auraient pas droit au programme d'aide ;

**Attendu** la nature exceptionnelle des événements des 23 et 24 décembre 2022 ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Patrick Lachance, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

**Il est résolu**

**Que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande officiellement à la Sécurité publique du Québec de considérer la nature exceptionnelle des événements des 23 et 24 décembre 2022 ;

**Que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande officiellement à la Sécurité publique du Québec d'octroyer une aide extraordinaire à tous les citoyens touchés, y compris les résidents saisonniers, par les événements des 23 et 24 décembre 2022 ;

**Qu'**une copie conforme de la présente résolution soit envoyée à Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique, Monsieur Jonathan Julien, ministre responsable des infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et à Madame Kariane Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 12 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

**Item 13 Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 20 et se termine à 20 h 25 pour un total de 5 minutes.

**Item 14 Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 25.

\* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.